



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2011-DLP/BUPE- **366** du 14 OCT. 2011

prescrivant à la société PROTELOR des dispositions complémentaires relatives à la maîtrise des risques pour les installations qu'elle exploite sur son site de SAINT-AVOLD.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article R.512-31 ;
- VU** la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011-110 en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-197 du 1^{er} juin 2010 prescrivant à la société PROTELOR la mise en œuvre de mesures complémentaires de maîtrise des risques pour les installations qu'elle exploite à Saint-Avold, et notamment son article 11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010 DLP/BUPE-383 du 11 octobre 2010 mettant en demeure la société PROTELOR à SAINT-AVOLD de respecter l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-197 du 1^{er} juin 2010, prescrivant la mise en œuvre de mesures complémentaires de maîtrise des risques pour les installations qu'elle exploite sur son site de SAINT AVOLD ;
- VU** la demande de l'exploitant en date du 3 mai 2011 complétée par courrier du 11 mai 2011 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 août 2011 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 août 2011 ;
- Considérant les mesures de sécurité compensatoires prises par la société PROTELOR lors de dépotage du wagon de cyanure de sodium dans l'attente de la réalisation des travaux requis à l'article 11 de l'arrêté du 1^{er} juin 2010 susvisé ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société PROTELOR, enregistrée sous le numéro SIREN 692018211 et dont le siège social est situé 6, rue Barbès B.P. 177, 92305 LEVALLOIS – PARIS Cedex est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite à SAINT-AVOLD.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-383 du 11 octobre 2010 est abrogé.

La prescription de l'article 11 « La connexion des bras de dépotage de cyanure de sodium ou de potassium avec des wagons susceptibles de contenir des acides est rendue physiquement impossible » de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-197 du 1^{er} juin 2010 susvisé est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les wagons de cyanure de sodium ou de potassium non équipés d'une bride permettant de répondre à l'objectif fixé à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin susvisé est autorisé jusqu'au 31 décembre 2011 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- l'exploitant s'assure que les wagons réceptionnés sur son site sont conformes à la réglementation concernant le transport international de matières dangereuses par rail ;
- le déchargement de wagons est effectué par du personnel formé en respectant la procédure en place ;
- aucun produit acide n'est réceptionné par wagon sur le site ;
- le wagon n'est pas dépoté si le numéro du wagon réceptionné n'est pas identique au numéro figurant sur le bulletin d'analyse envoyé au préalable par le fournisseur et s'il n'a pas un plomb apposé par le fournisseur ;
- le wagon n'est pas dépoté avant d'avoir vérifié par analyse que le contenu est bien du cyanure de sodium ou de potassium en solution aqueuse ;
- l'adaptateur permettant le déchargement d'un wagon de cyanure de sodium ou de potassium non équipé d'une bride adaptée est enfermé sous clef dans le bureau de la direction. Son utilisation ne se fait qu'après accord formalisé du chef de fabrication ou du directeur de l'usine.

Article 3 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six

mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 14 OCT. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY



